



PROCES-VERBAL DE L'ASSEMBLEE PRIMAIRE DU 11 JUIN 2018, A ZINAL

L'Assemblée primaire est tenue à la salle polyvalente de Zinal, sous la Présidence de M. David Melly, Président qui ouvre l'Assemblée à 19h00 en adressant des paroles de bienvenue à l'assistance, rassemblant 77 personnes, membres du Conseil municipal inclus.
Le Président fait part de l'ordre du jour suivant qui est approuvé par l'Assemblée.

Ordre du jour

1. Ouverture de l'Assemblée et nomination des scrutateurs.
2. Présentation et approbation du procès-verbal de l'Assemblée primaire du 4 décembre 2017.
3. Message du Président.
4. Comptes 2017
 - 4.1. Présentation des comptes 2017 de la Commune d'Anniviers.
 - 4.2. Rapport des vérificateurs des comptes.
 - 4.3. Approbation des comptes.
5. Règlement sur l'eau potable : approbation du nouveau règlement.
6. Règlement sur les eaux à évacuer : approbation du nouveau règlement.
7. Divers.

1. Ouverture de l'Assemblée et nomination des scrutateurs

Le Président, après avoir ouvert l'Assemblée, nomme les scrutateurs, à savoir :

- M. Simon Crettaz.
- M. Raphaël Antonier.

2. Présentation et approbation du procès-verbal de l'Assemblée primaire du 4 décembre 2017.

Le procès-verbal de l'Assemblée primaire du 4 décembre 2017 ayant été mis à disposition des citoyennes et citoyens 20 jours avant l'Assemblée, le Président propose de ne pas le lire dans sa totalité, ce que les personnes présentes acceptent. Dès lors, Mme Sophie Zufferey, Secrétaire communale, donne lecture d'un condensé des principales décisions prises, au terme de laquelle le procès-verbal de l'Assemblée primaire du 4 décembre 2017 est approuvé à l'unanimité moins une abstention.

3. Message du Président.

Le Président souhaite tout d'abord remercier toutes les collaboratrices et tous les collaborateurs pour leur engagement au service de la population tout au long de l'année, reconnaissant qu'il n'est pas toujours aisé pour eux de répondre aux requêtes de la population et de veiller à faire respecter les décisions du Conseil municipal.

M. David Melly remercie également ses collègues de l'exécutif qui assument et font avancer leurs dicastères respectifs, le tout en collaborant de manière constructive lors des séances de Conseil municipal.

Une grande partie du fonctionnement de la Commune est déterminée par la législation cantonale. Il est donc primordial de maintenir un lien étroit avec le Conseil d'Etat et le Parlement. Le Président remercie

Procès-verbal de l'Assemblée primaire du 11 juin 2018

à ce titre, nos Députés et Députés suppléants qui sont à l'écoute et que le Conseil municipal sollicitera prochainement, notamment pour s'assurer que le Service de la mobilité continue de garantir un accès routier de qualité à tous nos villages.

Cet exemple du concept de mobilité démontre l'importance pour une Commune d'être représentée au niveau cantonal. C'est pourquoi, le Président invite l'assemblée à encourager et à soutenir tous les futurs candidats de notre Commune pour l'élection de la Constituante qui se déroulera en novembre prochain.

Le Président communique quelques informations concernant différents domaines, à savoir :

Population

Hormis les fluctuations saisonnières, la population d'Anniviers se stabilise à 2'700 âmes. La Commune doit faire en sorte de maintenir voire d'augmenter ce chiffre. Donc, en plus des services offerts par le Centre médical, la Structure d'accueil et le CMS, il est indispensable de maintenir une économie locale active.

Le tourisme est bien évidemment l'activité essentielle de notre région, ce sera d'ailleurs l'objet principal d'une prochaine assemblée. Mais c'est bien l'ensemble des activités de la population locale qui doit guider le travail de l'exécutif dans les défis qui se dressent devant nous.

Aménagement du territoire

Zones à bâtir

Le Président explique que le défi pour la Commune est de se mettre en conformité avec la LAT (Loi sur l'Aménagement du Territoire) fédérale, étant donné que la zone à bâtir d'Anniviers est largement surdimensionnée.

Les membres de l'exécutif poursuivent le travail débuté en 2010. Le but étant de démontrer que dans le cas de notre Commune, le périmètre d'urbanisation correspond aux espaces déjà bâtis et qu'il est plus grand que les besoins théoriques calculés par Berne. Cet élément doit permettre à la Commune de bloquer le mitage du territoire tout en diminuant le dézonage. Pour rappel, les chiffres fédéraux indiquent qu'Anniviers devrait déclasser plus de 100 hectares, soit environ un tiers de la zone à bâtir actuelle. Les calculs de la Commune sont bien évidemment différents et le Conseil municipal compte encore les étoffer.

Zone d'aménagement différée

Il s'agit en fait d'un dézonage à l'intérieur du périmètre du village. Pour éviter cela, le Conseil municipal souhaite affecter ces secteurs dans l'intérêt des infrastructures publiques et économiques.

Compte tenu du travail déjà réalisé dans le cadre de la mise en commun des PAZ (Plans d'affectation de Zones) des anciennes communes, le Conseil municipal n'aura pas besoin de « geler » la quasi-totalité des surfaces, comme l'ont fait dernièrement certaines communes voisines.

Par contre, les membres de l'exécutif continuent à se préparer en vue de devoir prendre, le cas échéant, des décisions utiles dans le but de dissiper ce flou juridique qui risque de ralentir les investissements sur territoire communal.

Energie

▪ Les certificats de garantie d'origine.

Depuis le 1^{er} janvier 2018, Sierre Energie SA distribue de l'électricité avec une garantie d'origine renouvelable. Ce certificat garantit que pour chaque kwh consommé, 1 kwh est produit de manière renouvelable. A ce jour, près de 95% des ménages et entreprises anniviardes, utilisent de l'électricité garantie d'origine renouvelable ; si tous les consommateurs font de même, la production d'électricité renouvelable augmentera et les énergies fossiles verront leur nombre de clients diminuer.

De plus, la Commune possède des certificats de garantie d'origine. Ceux-ci devraient rapporter près de Frs. 350'000.- en 2018.

▪ La capacité de production d'énergie de la Commune.

Actuellement, grâce à la participation communale au niveau de la Gouggra et aux miniturbines de la Commune, cette dernière produit annuellement plus de 45 millions de kWh.

Procès-verbal de l'Assemblée primaire du 11 juin 2018

Ce chiffre correspond, sur la moyenne des derniers exercices, à la totalité de l'électricité consommée dans notre vallée par année, remontées mécaniques y compris. La Commune d'Anniviers produit donc, de manière renouvelable, autant d'électricité qu'elle en consomme.

Il est important de mettre en avant ces éléments qui démontrent que la population anniviarde, tout comme la population valaisanne, a beaucoup de respect pour son territoire et ses ressources naturelles.

Finances

Le Président rappelle que les services communaux (gestion des déchets, de l'eau potable et des eaux usées) doivent être financés par le biais d'une taxe spécifique. Cet autofinancement est vérifié par les autorités cantonales. La Commune ne peut pas dépenser l'argent de ces taxes autrement que pour les besoins du service y relatif.

Ces taxes sont régulièrement soumises à des modifications législatives ou à des décisions juridiques, comme cela est le cas pour les règlements d'eau potable et d'évacuation des eaux que la Commune doit modifier.

Concernant les comptes, le Président souhaite relever la réalisation, comme prévu, d'investissements importants. Cette tendance va se poursuivre en 2018 selon le budget validé en décembre dernier.

En conclusion

Au lendemain du refus de la part de la majorité des Valaisans pour une candidature olympique, le Conseil municipal a pris note du soutien de la grande majorité des citoyens d'Anniviers pour un projet d'avenir comme l'était la candidature de SION 2026.

C'est donc sur une note d'optimisme et déterminé à poursuivre le développement de la Commune avec l'engagement et la volonté de chaque citoyen, que le Président passe la parole à Mme Danielle Zufferey et remercie l'assemblée pour son attention.

4. Comptes 2017

4.1. Présentation des comptes 2017 de la commune d'Anniviers.

Mme Danièle Zufferey présente les principaux éléments des comptes 2017 de la Commune d'Anniviers, dont les résultats sont les suivants :

Aperçu du compte administratif		Comptes 2016	Budget 2017	Comptes 2017
Compte de fonctionnement				
Résultat avant amortissements comptables				
Charges financières	- fr.	29'571'564.77	29'457'200.00	28'461'089.62
Revenus financiers	+ fr.	33'867'759.40	31'948'700.00	32'421'314.15
Marge d'autofinancement	= fr.	4'296'194.63	2'491'500.00	3'960'224.53
Résultat après amortissements comptables				
Marge d'autofinancement	+ fr.	4'296'194.63	2'491'500.00	3'960'224.53
Amortissements ordinaires	- fr.	4'075'740.24	4'649'000.00	4'407'409.66
Amortissements complémentaires			234'000.00	
Excédent de revenus	= fr.	220'454.39		
Excédent de charges	= fr.		2'391'500.00	447'185.13
Compte des investissements				
Dépenses	+ fr.	6'901'421.24	11'980'000.00	11'479'417.71
Recettes	- fr.	2'570'681.00	3'450'000.00	4'129'808.05
Investissements nets	= fr.	4'330'740.24	8'530'000.00	7'349'409.66
Financement				
Marge d'autofinancement	+ fr.	4'296'194.63	2'491'500.00	3'960'224.53
Investissements nets	- fr.	4'330'740.24	8'530'000.00	7'349'409.66
Excédent de financement	= fr.			

Insuffisance de financement

= fr. **34'545.61** **6'038'500.00** **3'389'185.13**

Mme Danièle Zufferey donne un aperçu des principaux éléments, tant au niveau des comptes de fonctionnement que d'investissement, selon les tâches et selon les natures, ainsi que des explications sur les principaux postes. Elle passe la parole aux membres du Conseil municipal en vue d'apporter des précisions sur certains projets, selon les dicastères :

- M. Marco Genoud apporte quelques précisions concernant la piscine de Zinal dont le personnel est composé de 2 gardes-bains, 2 personnes à l'accueil/caisse et une personne pour les nettoyages. La piscine est ouverte 6 jours par semaine, 10 mois par année. Les frais d'entretien sont ceux relatifs notamment à la menuiserie, la peinture, les contrôles du chlore et de la chaudière. Dans les revenus, Frs. 20'800.- proviennent du Pass Anniviers Liberté. La perte financière sur la piscine de Zinal s'élève à Frs. 295'742.97.
- M. Marco Genoud apporte quelques précisions concernant la patinoire de Vissoie, dont les charges sont composées notamment de la location des compresseurs, des frais d'entretien similaires à ceux de la piscine de Zinal. 2 employés se relaient pour l'entretien de la patinoire, en alternance avec leur activité au déblaiement des neiges. La patinoire est principalement utilisée par le HC Anniviers et est mise gracieusement à disposition du Mouvement Juniors. La perte financière sur la patinoire est de Frs. 109'797.53.
- Mme Christiane Favre présente l'activité du CMS de la Région de Sierre dont les équipes (infirmières, aides familiales, bénévoles...) sont au service des personnes malades et âgées, afin de leur permettre de rester chez eux le plus longtemps possible et de soulager les familles. Les soins à domicile s'effectuent 7 j./7 j. (en 2017, 28 visites par jour pour des soins ont eu lieu en Anniviers). Il est rappelé que le CMS a une permanence téléphonique 24h/24h. Le manque de bénévoles se faisant ressentir, un appel est lancé par le CMS. Mme Christiane Favre en profite pour remercier toutes les personnes qui offrent de leur temps pour venir en aide à celles et ceux qui en ont besoin.
- M. Augustin Rion fournit des informations quant aux bus navettes, dont Frs. 687'868.60 ont été pris en charge par la Commune en 2017. Il s'agit de navettes internes à chaque station, sauf pour Zinal où la ligne postale a été prolongée jusqu'au village de vacances des Reka. La Commune de Chalais participe à la prise en charge de la navette reliant Vercorin. Pour la colonie du Val d'Uccle, à Ayer, compte tenu du nombre de personnes à transporter depuis ce centre de vacances, les navettes étaient surchargées. Dès lors, la Commune leur verse une subvention de Frs. 15'000.-/an étant donné qu'ils ne peuvent pas utiliser la navette communale et qu'ils doivent s'organiser par leurs propres moyens. Une étude a été faite par le bureau Citec concernant la situation et les besoins en transports publics en Anniviers. Pour l'hiver 2018/2019, 2 courses supplémentaires depuis Sierre seront mises en fonction (une le matin et une le soir). Le Canton prendra en charge le 50 % des coûts relatifs à ces deux courses supplémentaires.
- Mme Danièle Zufferey fait remarquer notamment, sous le dicastère « Finances et impôts », la baisse des redevances hydrauliques de Frs. 342'657.60 par rapport aux comptes 2016, des recettes fiscales supérieures aux prévisions (+ Frs. 1'527'706.-) et une augmentation du dividende de Sierre-énergie SA de Frs. 79'466.70 par rapport au budget.
- Mme Danièle Zufferey explique que la Commune a vendu à la Bourgeoisie de Chandolin l'école de Fang et en échange a acheté à la Bourgeoisie des places de parc intérieures et extérieures du parking Plampras à Chandolin, ainsi que le local de la voirie de Chandolin.
- M. David Zufferey donne quelques informations sur divers chantiers.
Tout d'abord sur le Centre technique multifonctionnel dont l'abri PC devrait être terminé pour la fin juin 2018, clôturant ainsi le chantier.
Pour ce qui est du Centre médical, les travaux ont repris ce printemps et le gros œuvre devrait être terminé à la fin de l'année 2018, avec une remise des locaux pour juin 2019.
Parallèlement, en ce qui concerne le chantier en cours pour la construction du trottoir à la sortie de Vissoie, direction Grimontz, le Conseil municipal est conscient des désagréments subis par les bordiers de cet axe routier et M. David Zufferey assure que tout est mis en œuvre pour les atténuer. Les travaux de la digue du Pétérey à Zinal seront finis dans le courant de cette année.

Procès-verbal de l'Assemblée primaire du 11 juin 2018

Concernant le projet de défense Zinal Rive Gauche, 4 explosifs ont déjà été posés, 5 autres le seront encore cette année en fonction des conditions météorologiques.

L'autorisation de construire pour la Mini-centrale Chandolin/Fang a été délivrée en mars 2018. Le budget total est de Frs. 1'400'000.-.

- M. Marco Genoud apporte des compléments d'informations sur différents chantiers, notamment :
L'éclairage du terrain de football de Mission dont le budget était de Frs. 120'000.- et des travaux réalisés pour Frs. 123'062.90 liés notamment aux frais d'ingénieur, aux travaux de génie civil et à l'achat des projecteurs.
Pour la route de Fond Villa à St-Luc, Frs. 220'000.- étaient budgétisés et les travaux ont été réalisés pour un montant de Frs. 123'927.10.
L'éclairage public à Grimentz a coûté Frs. 92'273.95 au lieu des Frs. 100'000.- budgétisés.
Les travaux du Pont de Gietti à Zinal doivent être terminés pour cet été.
- Concernant les déchetteries, M. Augustin Rion précise qu'une partie des dépenses ont été faites pour la place des déchets verts de St-Luc qui sera agrandie.
De plus, M. Rion explique qu'une économie assez importante a été réalisée pour les travaux de la route de la Chierne à Grimentz, grâce notamment à une nouvelle technique de réalisation de revêtement avec une broyeuse sur place, évitant ainsi des transports de matériel depuis l'extérieur.
- Dans le Bilan, Mme Danièle Zufferey explique qu'il n'y a pas eu de nouvel emprunt cette année.
- Mme Danièle Zufferey précise qu'en analysant les garanties de remboursements des crédits LIM et NPR, il a été constaté que la Commune n'était pas caution pour certains crédits, tels que le téléphérique de liaison Grimentz-Zinal ou le télésiège de la Forêt à St-Luc. Dès lors, la Commune est caution officiellement pour un montant de Frs. 5'286'665.-.
- Il est précisé une diminution des emprunts de 12.4 millions depuis 2009.

4.2. Rapport des vérificateurs des comptes.

Les comptes ont été vérifiés par l'organe de révision, System D Management & Consulting.

La parole est donnée à M. Sébastien Délétroz qui après avoir relevé la responsabilité du Conseil municipal et la responsabilité de l'organe de révision, précise que les comptes annuels pour l'exercice arrêté au 31.12.2017 sont conformes aux prescriptions légales et aux règlements y relatifs.

Dans le cadre de l'audit, il relève en outre que :

- L'exercice 2017 est marqué notamment par un niveau des investissements nets importants alors que les investissements bruts (MCHF. 11'479) dépassent de près de deux millions l'ancien exercice record (2011) ;
- La marge d'autofinancement dégagée (MCF 3'960) est certes moins bonne qu'en 2016 et impactée par d'importantes provisions dont le risque réel n'est pas clairement établi, alors que l'estimation des recettes fiscales est jugée avec une énorme prudence.
Cette marge d'autofinancement permet de financer 54 % des investissements (MCHF 7'349).
- Depuis 2009, la Commune a généré pour plus de 46 millions de marge d'autofinancement alors qu'elle a procédé pour près de 44 millions d'investissements nets. Ceci représente donc un degré d'autofinancement supérieur à 100 %.

Selon l'appréciation de M. Sébastien Délétroz, la situation financière de la Commune est saine et l'équilibre financier à terme est garanti.

L'entretien avec le Conseil municipal a eu lieu le 8 mai 2018 conformément aux dispositions légales.

Sur la base des constatations faites en cours des travaux de révision, les vérificateurs recommandent d'approuver les comptes de l'exercice 2017 se soldant par un excédent de charges de fonctionnement de Frs. 447'185.00 et présentant une fortune nette de Frs. 35'681'360.00.

4.3. Approbation des comptes.

Au terme de la présentation, la parole est donnée à l'assemblée.

M. Roland Divorne demande quel type de véhicule a été acheté selon la mention « achat camion pour le trafic ». M. Marco Genoud explique qu'il s'agit d'un véhicule de déneigement.

M. René Zufferey demande si des subventions seront perçues pour le Pont Gietti (au fond des Plats de la Lée) et le Pont d'Arpittetaz. Si oui, par qui ? Si les tenanciers des cabanes prennent en charge des frais y relatifs ?

Le Président répond que pour le Pont d'Arpittetaz, des subventions ont été versées par le Service cantonal de l'agriculture. Il n'y a pas de participation de la part des cabanes, car ce tronçon est à charge de la Commune, selon une convention liant les propriétaires de cabanes et la Commune.

Pour ce qui est du Pont Gietti, c'est le Service cantonal des cours d'eau qui verse des subventions dans le cadre des travaux relatifs à la zone alluviale des Plats de la Lée.

La parole n'étant plus demandée, le Président passe au vote à main levée. Les comptes 2017 de la Commune d'Anniviers sont approuvés à l'unanimité.

Le Président remercie Mesdames Danièle Zufferey et Nadège Melly pour le travail accompli.

5. Règlement sur l'eau potable : révision du nouveau règlement.

Le Président explique que suite à une nouvelle Jurisprudence fédérale et à un recours d'un propriétaire de logement, le Conseil d'Etat a décidé que le règlement communal sur les eaux usées devait impérativement être modifié. Le Conseil municipal en a pris acte et a décidé de revoir également celui de l'eau potable afin d'avoir une même logique de fonctionnement.

Un nouveau règlement a donc été établi dont les modifications par rapport à celui en vigueur, sont principalement d'ordre formel et concernent des termes techniques et juridiques.

Le projet de règlement a été mis en consultation sur le site internet de la Commune à compter de la convocation de l'Assemblée primaire. Le Conseil municipal propose donc à l'assemblée de ne pas lire l'intégralité du texte, mais de passer en revue les éléments importants et les corrections du Service cantonal de l'Environnement, puis de soumettre le règlement en entier au vote de l'Assemblée, ce que les citoyennes et citoyens acceptent.

Le Président apporte notamment des précisions au chapitre « Taxes et facturation ». En effet, dans sa décision, le Conseil d'Etat s'est clairement prononcé en jugeant la pose de compteurs comme une dépense disproportionnée dont l'effet incitatif n'est guère concevable.

Le principe des taxes reste donc similaire, avec cependant la principale modification de ce règlement qui concerne le coefficient pour les résidences secondaires (R2) passant de 0,6 à 0,3. Dès lors, la part variable de la facture des R2 est diminuée.

Le Président précise que les nouveaux règlements ont été présentés à l'Association des propriétaires de résidences secondaires qui aurait préféré un facteur de 0,2, correspondant mieux aux nombres de jours d'occupation.

Le Conseil municipal a décidé de maintenir le coefficient 0,3 car il correspond à une part modique de la facture totale et il est à priori admis par le Conseil d'Etat. D'autre part, l'utilisation de certains services, comme par exemple l'arrosage des aménagements extérieurs ou l'évacuation des eaux claires, n'est pas dépendant de l'occupation du chalet.

Pour les entreprises, la liste des catégories est inchangée, mais complétée avec l'ajout d'une catégorie pour les étables (catégorie 7). Il est précisé qu'il ne s'agit pas d'une taxe supplémentaire pour les propriétaires d'étables, qui paient déjà une taxe sur l'eau potable, mais selon une méthode qui ne figure pas dans le règlement en vigueur.

En ce qui concerne les fourchettes des tarifs :

- Pour la taxe de raccordement, il n'y a aucun changement de tarif.
- Pour les taxes de base des logements privés, un élargissement des fourchettes est prévu. Pour les entreprises, il y a aucun changement.
- Pour la partie variable (taxe variable), un élargissement des fourchettes est également prévu, afin de permettre une baisse des taxes si nécessaire. Pour les entreprises c'est le statu quo.

En résumé et selon notre planification financière, si l'Assemblée primaire approuve ce règlement, la facture relative à la taxe sur l'eau potable sera légèrement inférieure ces prochaines années pour les

ménages, tout en permettant à la Commune de continuer les investissements nécessaires à l'amélioration du réseau d'eau potable.

Au terme de cette présentation, la parole n'étant pas demandée, le Président passe au vote à main levée et l'Assemblée primaire approuve à l'unanimité moins une abstention l'intégralité du nouveau règlement sur l'eau potable suivant.

Chapitre I **GENERALITES**

Art. 1 *But*

Le présent règlement fixe les conditions d'adduction et de distribution d'eau potable et d'eau pour la défense incendie sur tout le territoire communal d'Anniviers. Il régit la construction, l'exploitation, l'entretien et le financement des installations publiques et privées.

Art. 2 *Bases légales*

¹ *Les prescriptions de la législation fédérale et cantonale, ainsi que celles du règlement et les tarifs qui en découlent régissent les relations entre l'autorité municipale et les usagers du réseau de distribution d'eau potable.*

² *Le fait de consommer de l'eau potable du réseau rend ces prescriptions et tarifs applicables.*

³ *Tout usager reçoit à sa demande un exemplaire du règlement.*

Art. 3 *Cas particuliers*

Dans certains cas particuliers, la Commune peut édicter des conditions spéciales de raccordement et conclure avec des particuliers des contrats de fourniture d'eau dérogeant au présent règlement.

Art. 4 *Tâches du Service et surveillance*

¹ *Le Conseil municipal veille à l'application du règlement. Il confie l'ensemble des tâches y relatives à son Service Technique dénommé ci-après le Service.*

² *Le Service est compétent pour prendre les mesures nécessaires à l'adduction et à la distribution d'eau potable sur son territoire ainsi que pour contrôler les installations publiques ou privées y relatives. Il a en tout temps accès à ces installations pour leur contrôle.*

³ *Le Service établit et entretient, dans toutes les zones à bâtir de la Commune, un réseau d'approvisionnement et de distribution d'eau potable (réseau public) comprenant les captages, les stations de pompage, les réservoirs, les conduites d'amenée et principales et les bornes hydrantes. Ces installations font partie intégrante du patrimoine administratif de la Commune. L'approvisionnement en eau potable peut exceptionnellement être assuré par des réseaux privés.*

⁴ *Le Service édicte les dispositions d'exécution du règlement et prend en particulier les mesures préventives nécessaires, notamment par l'information et la sensibilisation des usagers et des divers intervenants, pour garantir et pérenniser la qualité de la ressource du service.*

⁵ *Sous réserve des restrictions prévues dans le présent règlement, le Service raccorde au réseau de distribution d'eau tout bâtiment ou installation situés dans le périmètre de distribution. En dehors de ce dernier, il incombe aux privés de pourvoir à l'approvisionnement de leurs bâtis.*

⁶ *Les propriétaires d'établissements industriels dont les besoins sont importants ou qui utilisent une eau à propriété spéciale peuvent être tenus de se procurer eux-mêmes l'eau nécessaire.*

⁷ *L'eau d'irrigation fait l'objet de dispositions particulières.*

Art. 5 *Définitions*

¹ *Par eau potable, on entend l'eau qui, à l'état naturel ou après traitement, convient à la consommation, à la cuisson d'aliments, à la préparation de mets et au nettoyage d'objets entrant en contact avec les denrées alimentaires.*

² *L'eau potable doit être salubre sur les plans microbiologiques, chimiques et physiques, à l'endroit où elle est mise à disposition du consommateur.*

³ *L'adduction d'eau comprend les zones de protection des eaux, les sources, les captages, les conduites d'amenée, les installations de traitement et les réservoirs. La distribution d'eau comprend les conduites de distribution du réservoir jusqu'à la prise de l'utilisateur et aux bornes hydrantes.*

⁴ *L'utilisateur est le propriétaire du bien (bâtiment) raccordé au réseau de distribution ou son mandataire. Des activités différentes dans un même bien font référence à des usagers distincts.*

Chapitre II **ETENDUE DES PRESTATIONS**

Art. 6 *Responsabilité*

¹ *La Commune est responsable de l'approvisionnement en eau potable en qualité et en quantité de toute sa population dans la zone à bâtir. Elle est responsable de la qualité de l'eau distribuée par les réseaux publics, y compris les consortages, et par les réseaux privés.*

² *Le Service des eaux potables doit être géré en appliquant une assurance de qualité selon les directives de la SSIGE (Société suisse de l'industrie du gaz et des eaux).*

³ *Dans les zones équipées d'un réseau d'irrigation, il est interdit d'utiliser l'eau potable. L'utilisation de l'eau potable pour l'irrigation sur l'ensemble du territoire communal n'est autorisée qu'à bien plaisir et exceptionnellement, l'autorisation pouvant en tout temps être retirée, sans indemnité.*

Art. 7 *Force majeure*

¹ *La Commune peut restreindre ou interrompre la fourniture en cas de force majeure, par exemple lors de dérangements avec leurs conséquences, de réparations, de travaux d'entretien ou d'extension, de perturbation de débit par suite de circonstances extraordinaires telle que sécheresse, ou lorsque des mesures s'imposent pour assurer l'approvisionnement général des abonnés.*

² *Les abonnés seront avisés autant que possible de toute interruption ou restriction prévisible. Dans de tels cas, les abonnés n'ont droit à aucune indemnisation pour les dommages directs ou indirects qui pourraient être causés par des interruptions ou des restrictions de la fourniture.*

Art. 8 *Types d'installations*

¹ *Les installations de distribution d'eau comprennent :*

- a) les équipements publics d'adduction d'eau potable,*
- b) les équipements publics de distribution d'eau potable,*
- c) les équipements privés de raccordement d'eau potable,*
- d) les équipements publics de défense incendie.*

² *On distingue les éléments, infrastructures et activités :*

- a) spécifiques à l'eau potable, à savoir les zones de protection, les installations de traitement, les analyses qualitatives, les raccordements et les compteurs ;*
- b) spécifiques à la défense incendie, à savoir les réserves incendies et les bornes hydrantes ;*
- c) communes à l'eau potable et la défense incendie, à savoir les sources, les captages, les conduites d'amenée, les réserves d'alimentation, les conduites de distribution.*

Art. 9 *Fonction*

¹ *L'alimentation en eau potable et la protection contre le feu dans les zones à bâtir ont la priorité sur toute autre utilisation.*

² *Le Service peut utiliser, sans contrepartie, le trop-plein des sources privées.*

³ *Le Service n'est pas tenu de distribuer de l'eau potable et d'assurer la défense incendie hors des zones à bâtir. Il doit veiller à la qualité de l'eau consommée et au respect des exigences légales et techniques sur l'ensemble du territoire. Il peut exiger de l'utilisateur qu'il fournisse la preuve du respect des exigences légales et la mise en conformité des installations privées et de leur exploitation. Le Service doit établir et tenir à jour la liste des adductions d'eau privée, celles-ci ne devront pas pouvoir faire irruption dans le réseau public, il en va de même des eaux d'irrigation.*

Art. 10 *Plans*

¹ *Le Service dresse les plans des installations publiques de distribution d'eau. Ces documents (Système d'information du territoire, dénommé ci-après « SIT ») font référence pour délimiter ce qui est du domaine public ou du domaine privé.*

² *La population est régulièrement informée de l'évolution du dossier de ces plans et documents qui peuvent être consultés auprès du Service (SIT).*

Art. 11 *Raccordement*

¹ *Tout nouveau raccordement fait l'objet d'une demande écrite auprès du Service, accompagnée d'un plan de situation mentionnant le point de raccordement.*

² *Tous les bénéficiaires de nouvelles autorisations de construire ont l'obligation de respecter les normes et prescriptions techniques en vigueur relatives aux installations intérieures du bâtiment.*

Le raccordement des installations intérieures du bâtiment à la conduite publique de distribution est réalisé par un installateur agréé, la liste est disponible auprès du Service.

³ *En règle générale, chaque bâtiment possède son propre raccordement à la conduite publique.*

Exceptionnellement, le Service peut autoriser un raccordement commun à plusieurs bâtiments. Par ailleurs, de grands établissements peuvent être pourvus de plusieurs raccordements à la conduite publique.

⁴ Le Service détermine le point de raccordement du branchement privé et autorise l'exécution de la prise sur la conduite publique, jusqu'à la vanne comprise. Ces travaux sont à la charge de l'usager. Chaque branchement est pourvu de sa vanne de prise installée à proximité de la conduite de distribution, si possible sur le domaine public.

⁵ Le Service procède au contrôle des installations avant le remblayage des fouilles et peut exiger, à la charge de l'usager, des essais d'étanchéité ou des contrôles visuels des raccordements. Le relevé des canalisations privées est effectué, à défaut, par le Service, aux frais de l'usager.

⁶ Les adductions privées ne doivent pas pouvoir faire irruption dans le réseau public, il en va de même des eaux d'irrigation.

⁷ Le Service doit pouvoir accéder en tout temps, pour vérification de la qualité, aux équipements privés. En cas de défektivité dûment constatée, il en ordonne la réparation ou, au besoin, la suppression, ceci à la charge du bénéficiaire et dans le délai qu'il aura fixé.

⁸ Si des ouvrages faisant partie de l'équipement privé font ultérieurement fonction d'équipement public, le Service peut procéder à leur reprise. Le prix de reprise est défini selon la qualité, la valeur à neuf, l'âge et la durée de vie de l'ouvrage.

Chapitre III RAPPORTS DE DROIT

Art. 12 Obligation de raccordement

¹ Dans le périmètre desservi par le réseau public, les habitants sont tenus de prendre l'eau potable à l'installation publique. Ils sont affranchis de cette obligation lorsqu'ils disposent déjà d'installations leur fournissant en suffisance l'eau potable dont la qualité et le service correspondent en permanence aux exigences en la matière.

² Il est formellement interdit à tout usager de laisser brancher sur sa conduite, soit à l'extérieur, soit à l'intérieur du bâtiment, une prise d'eau au profit d'un tiers, sans autorisation du Service.

Art. 13 Demande et autorisation

¹ Chaque raccordement au réseau d'eau public, modification d'une canalisation existante ou remise en service d'une installation momentanément inutilisée doit faire l'objet d'une autorisation municipale spécifique ainsi que, le cas échéant, d'une autorisation de construire après mise à l'enquête publique.

² La demande doit être faite sur formulaire ad hoc, disponible auprès du Service, accompagnée des plans nécessaires, en même temps que la demande d'autorisation de construire.

³ Cette demande contiendra notamment :

- a) un plan de situation avec croquis des conduites existantes et de celles à construire,
- b) un plan de détail de l'installation intérieure,

⁴ Le demandeur prend acte que les travaux devront être effectués par un installateur agréé.

Art. 14 Permis de fouille

Lorsque la construction ou l'entretien des conduites privées de raccordement nécessitent des travaux de fouille sur le domaine public, l'usager doit au préalable obtenir l'autorisation du service cantonal ou communal compétent.

Art. 15 Construction des conduites sur fonds public ou privé

¹ L'équipement privé même situé sur domaine public appartient à l'usager; ce dernier en assure à ses frais la construction, l'entretien et le fonctionnement réguliers. Dans les limites du Code des Obligations, l'usager est responsable des ouvrages qui lui appartiennent.

² La construction de conduites privées sur propriété publique est subordonnée à une autorisation du Conseil municipal.

³ Le Service est en droit, s'il ne peut utiliser le domaine public, de faire passer une canalisation d'eau sur une propriété privée. ~~Les propriétaires fonciers accordent gratuitement au Service le droit de passage et d'entretien des canalisations publiques. Une convention de passage sera en principe constituée à cet effet.~~

⁴ Si, pour des raisons de construction soumise à l'enquête publique, les équipements publics sis sur le domaine privé doivent être déplacés, les frais inhérents sont à la charge du Service, à moins que la convention passée entre le Service et le propriétaire du fonds ne prévoie d'autres conditions. En

revanche, si le projet d'un propriétaire de fonds privé nécessite le déplacement d'équipements publics sur le domaine public, les frais qui en découlent seront à la charge dudit propriétaire.

⁵ Lorsqu'un propriétaire se trouve dans l'impossibilité de se raccorder au réseau public sans emprunter le terrain d'autrui, le propriétaire de ce terrain est tenu d'autoriser le passage des conduites privées, contre réparation intégrale du dommage, ceci conformément aux dispositions de l'article 691 du Code Civil Suisse.

Art. 16 Abonnement

¹ La distribution d'eau potable fait l'objet d'un abonnement liant l'usager ou son mandataire au Service.

² Le raccordement au réseau public, directement ou par l'intermédiaire d'une autre canalisation commune, donne lieu automatiquement à un abonnement.

Art. 17 Durée de l'abonnement

¹ En règle générale, la période d'abonnement commence le 1er janvier de chaque année.

² L'abonnement se renouvelle par reconduction tacite annuelle, sauf résiliation écrite.

Art. 18 Modification du service souscrit

¹ Toute modification du service souscrit devra être annoncée au Service.

² Si, à l'occasion d'un de ses contrôles réguliers, le service souscrit ne correspond pas à ce qui a été précédemment déclaré, un ajustement des taxes, avec effet rétroactif, pourra être effectué par le Service d'une durée maximale de 10 ans.

Art. 19 Changement de propriétaire

¹ Lors de la vente d'un bâtiment, le nouveau propriétaire en avisera le Service par écrit. A défaut, sa responsabilité quant aux redevances dues par son prédécesseur demeure entière.

² Le nouveau propriétaire reprend automatiquement de son prédécesseur les droits et obligations découlant du présent règlement. Dans ce cas, les taxes annuelles sont dues au prorata temporis par le nouveau et l'ancien propriétaire.

³ En dehors de ce cas, l'usager n'a pas le droit de substituer un tiers à son engagement sans le consentement du Service.

Art. 20 Interruption de l'abonnement

¹ La non-utilisation temporaire des installations ne dispense pas de l'acquittement des taxes.

² La démolition du bâtiment entraîne de plein droit l'interruption de l'abonnement et des taxes.

³ L'usager communique au Service la date de début des travaux de démolition.

Art. 21 Responsabilité

¹ L'usager reste entièrement responsable de ses installations privées tant envers le Service qu'envers les tiers.

Chapitre IV PRESCRIPTIONS TECHNIQUES

Art. 22 Normes applicables

Sont applicables les directives et normes techniques en la matière, notamment celles de la SSIGE.

Demeurent réservées les prescriptions spécifiques prévues dans le règlement.

Art. 23 Construction du réseau public de distribution d'eau

¹ Les canalisations publiques de distribution d'eau sont construites suivant les possibilités budgétaires et les nécessités dans les zones à bâtir délimitées par le plan communal d'affectation des zones.

² Si un intérêt privé exige une prolongation importante d'un réseau, le Service appelle les intéressés à participer aux frais de construction sans préjudice du paiement des taxes usuelles.

Est applicable la procédure fixée par la législation cantonale spécifique.

Art. 24 Conduites de raccordement communes

¹ Si la prise d'eau et le branchement sont en commun à plusieurs usagers, ceux-ci sont solidairement responsables envers le Service des frais d'établissement, d'entretien, de réparation et de modification des installations.

² Une convention réglant les droits et obligations des usagers doit être signée entre les copropriétaires. Une copie de celle-ci doit être transmise au Service.

³ L'usager d'un raccordement est tenu d'y intégrer d'autres bâtiments désignés par le Service, pour autant que la capacité de la canalisation le permette et selon une juste rémunération.

⁴ ~~Si les intéressés à l'exécution ne peuvent pas s'entendre sur la répartition des frais, le Service en décidera.~~

Art 25 Exécution des conduites de raccordement

¹ La conduite doit être enfouie à une profondeur suffisante pour éviter tout risque de gel – au minimum à 1,2 m. Le Service peut ordonner le rabaissement d'une conduite qui ne respecte pas cette profondeur d'enfouissement ou qui ne la respecte plus suite à des travaux de surface.

² Les conduites de raccordement sont à poser sur une bonne fondation. Le matériel de remplissage est à compacter. Un test d'étanchéité est réalisé avant toute mise en service.

Art. 26 Bornes hydrantes publiques

¹ Le Service installe et entretient les bornes hydrantes.

² Les propriétaires fonciers sont tenus d'accepter, sans indemnités, les bornes hydrantes sur leur biens-fonds. Autant que possible, le Service tiendra compte du désir du propriétaire foncier quant à l'emplacement de la borne hydrante.

³ L'usage des bornes hydrantes est réservé exclusivement au Service du feu. Il est interdit d'en faire usage sans une autorisation écrite du Service.

Art. 27 Bornes hydrantes privées

¹ Les bornes hydrantes installées à la demande ou dans l'intérêt d'un propriétaire foncier le seront aux frais de celui-ci, qui en est le propriétaire.

² Les bornes hydrantes privées doivent permettre le raccordement du matériel du Service du feu et seront mises gratuitement à sa disposition en cas de sinistre. Tout autre usage est strictement interdit.

³ Les frais de souscription de service et d'entretien des bornes hydrantes privées et des diverses installations de lutte contre l'incendie sont à la charge de leur propriétaire.

Art. 28 Surveillance

¹ Le Service surveille tous les travaux de construction de conduites publiques ou privées.

² Les conduites ne peuvent être remblayées qu'après vision locale par le Service. Le Service doit être avisé au moins 48 h avant le remblayage des fouilles afin de pouvoir constater la bienfaisance des travaux de raccordement et effectuer, à défaut, un relevé précis du tracé des canalisations. En cas de non-respect, une inspection et un relevé précis des canalisations seront effectués par le Service, avec les techniques usuelles, aux frais de l'usager.

³ L'usager doit remettre au Service – avant le remblayage de la fouille et avant la mise en service – les plans et le tracé des installations privées définitives, du point de raccordement à la canalisation publique jusqu'au point d'introduction dans le bâtiment. A défaut, le Service effectuera un relevé précis du tracé des canalisations, aux frais de l'usager.

Art. 29 Zones et périmètres de protection des eaux souterraines

¹ Les restrictions liées aux zones de protection des eaux souterraines doivent être respectées.

² Dans le cas de sources privées d'intérêt public, les propriétaires se doivent également de délimiter, après études géologiques, les zones de protection de chacune des sources exploitées – S1, S2 et S3 – et les soumettre au Service en vue de leur homologation – après enquête publique.

Le Service est compétent pour définir ce qui est d'intérêt public ou privé.

Art. 30 Installations privées d'adduction d'eau

¹ Les usagers disposant de leur propre système d'adduction d'eau potable doivent répondre aux obligations suivantes afin de garantir la qualité de l'eau de consommation :

- Prélever et faire analyser – bactériologie – l'eau une fois par année, au printemps ou pendant l'été et transmettre le rapport d'analyse au Service.
- Exercer une surveillance continue et effectuer les nettoyages périodiques de chaque ouvrage d'adduction (chambre, réservoir).

² Le Service peut, si les garanties de qualité ne sont pas remplies, exiger un contrat d'entretien passé entre l'usager et un prestataire spécialisé.

Art. 31 Réfection de la voie publique ou de conduites publiques

Dans le cas de réfection de la chaussée ou de conduites publiques, les frais de rétablissement de raccords privés défectueux ou vétustes sont à la charge des usagers. Les vannes de prise d'eau âgées de plus de dix ans, ou celles qui ne sont pas conformes aux prescriptions sont systématiquement remplacées par le Service, aux frais des usagers.

Art. 32 Déplacement d'une conduite privée

¹ Le Service peut en tout temps, à ses frais, modifier ou déplacer une canalisation privée.

² Si la canalisation est défectueuse, l'usager peut être appelé à participer aux frais de réparation et de déplacement.

Art. 33 Installations extérieures privées

¹ Les installations extérieures privées pour le raccordement des bâtiments sont à la charge et sous l'entière responsabilité de l'utilisateur.

² Les installations de l'utilisateur doivent être maintenues hors gel par ses soins, en tout temps.

³ L'utilisateur doit signaler sans retard tout accident survenu aux vannes ou à son installation.

⁴ En cas de fuite sur le branchement, l'utilisateur est tenu de faire remettre en état l'installation défectueuse dans les délais les plus brefs. A défaut, le distributeur exécute les travaux nécessaires, aux frais de l'utilisateur.

Art. 34 Installations intérieures

¹ Les installations intérieures des bâtiments sont à la charge et sous l'entière responsabilité de l'utilisateur.

² Elles doivent être réalisées par un installateur agréé et être conformes aux règlements et directives de la SSIGE, lors de leur exécution, de leur modification, de leur renouvellement et de leur exploitation. En particulier, elles seront pourvues d'une vanne d'arrêt et d'un clapet de retenue rendant impossible tout retour d'eau dans le réseau public.

³ Lors du raccordement ou lors de toutes modifications des installations intérieures, l'utilisateur doit déposer auprès du Service un certificat de conformité de son installation dûment signé par un installateur agréé.

Art. 35 Eaux d'arrosage

Dans les zones équipées d'un réseau d'irrigation et où ce service est proposé, toute utilisation d'eau potable pour l'arrosage est interdite, sauf autorisation spéciale et temporaire délivrée par le Service.

Chapitre V TAXES ET FACTURATION

Art. 36 Principes de financement

¹ Pour couvrir les coûts de construction, d'exploitation, d'entretien, d'assainissement et de remplacement des installations d'eau potable, le Conseil municipal perçoit les taxes suivantes:

- a) une taxe unique de raccordement;
- b) une taxe annuelle d'utilisation.

² Demeure réservée la procédure d'appel à contribution selon les dispositions légales en la matière.

³ L'alimentation en eau potable est autofinancée en application du principe de causalité. Le montant des taxes est fixé selon une planification à long terme prenant également en considération les nouvelles charges financières prévisibles ainsi que les amortissements comptables. Le Conseil municipal utilise à cet effet un compte à financement spécial respectant les dispositions légales en la matière. Si nécessaire, les taxes seront adaptées.

Art. 37 Structure des taxes

¹ Pour les particuliers

La **taxe unique de raccordement** est calculée selon le volume de m³ SIA des bâtiments selon la taxation communale. Elle est perçue au moment du raccordement privé au réseau public. Une taxe complémentaire peut être perçue en cas d'augmentation du volume SIA due à une nouvelle construction ou une transformation.

La **taxe annuelle d'utilisation** est composée:

- a) d'une partie de base (taxe de base) correspondant aux coûts des infrastructures (intérêts et amortissements des installations, administration, information, etc., tels que les coûts fixes d'exploitation) et calculée **par ménage** en fonction du nombre de **pièces-unités d'habitation** recensées;
- b) d'une partie proportionnelle à la quantité d'eau potable (taxe variable) couvrant les frais variables d'exploitation et calculée **par ménage** selon la composition du ménage.

Pour les personnes domiciliées, une personne équivaut à 1 UPM (unité par ménage).

Pour les personnes non domiciliées, le nombre de pièces détermine l'UPM qui est multiplié par un coefficient de 0.3. La constitution du ménage est appliquée de la manière suivante : 1 à 2 pièces équivaut à 2 UPM ; 3 pièces équivaut à 4 UPM ; 4 pièces équivaut à 6 UPM, 5 pièces équivaut à 8 UPM, 6 pièces et plus équivaut à 10 UPM.

Les logements hors de la zone à bâtir et situés à plus de 300 mètres d'une route ouverte toute l'année à la circulation, sont exonérés de la taxe de base et de la taxe proportionnelle, à hauteur de 50 %.

Procès-verbal de l'Assemblée primaire du 11 juin 2018

² Pour les entreprises

La **taxe unique de raccordement** est calculée selon le volume de m³ SIA des bâtiments selon la taxation communale. Elle est perçue au moment du raccordement privé au réseau public. Une taxe complémentaire peut être perçue en cas d'augmentation du volume SIA due à une nouvelle construction ou une transformation.

La **taxe annuelle d'utilisation** est composée:

- a) ~~La taxe de base varie d'une partie de base (taxe de base) correspondant aux coûts des infrastructures (intérêts et amortissements des installations, administration, information, etc.) et calculée par entreprise selon le type d'activité, par forfait ou en fonction du volume SIA, en fonction de la catégorie dans laquelle elles sont classées. Pour les catégories 5 et 6, la taxe est fixée en fonction du volume SIA.~~

Une entreprise peut être classée dans plusieurs catégories.

Catégorie 1	<p>Ecole de ski et de sport Magasin de sports Agence immobilière – Agence de voyages – Banque – Poste Station d'essence – Taxi – Location de voitures – Carrosserie Quincaillerie et vente d'appareils ménagers Bazar – Magasin de souvenirs – Boutique d'habillement – Bijouterie – Horlogerie – Pharmacie Garderie Onglerie, Institut de beauté Avocat – Notaire – Fiduciaire – Assurance Bureau d'ingénieurs – Bureau d'architectes Entreprise de transports Entreprises de la construction – Artisan Informaticien Auto-école Remontées mécaniques (sans les restaurants et buvettes) Escape Room Forces motrices – Distributeur d'électricité (Siesa) Triage forestier</p>
Catégorie 2	<p>Centre de remise en forme, de fitness et de loisirs sans jacuzzi Entreprise d'entretien extérieur d'immeuble Boucherie – Boulangerie – Commerce de vins – Commerce de boissons Magasin d'alimentation Médecin – Thérapeute – Dentiste Coiffeur</p>
Catégorie 3	<p>Centre de remise en forme, de fitness et de loisirs avec jacuzzi Garage professionnel Entreprise de nettoyage Laboratoire de boucherie Blanchisserie</p>
Catégorie 4	<p>Centre thermaux et de cures Laboratoire de boulangerie – Fromagerie</p>
Catégorie 5	<p>Restaurant – Café – Bar – Dancing – Cabane d'altitude – Buvette</p>
Catégorie 6	<p>Hôtel – Pension – Logement de groupe – Camping – Cabane d'altitude – Autres structures d'hébergement – Home – Foyer/colonie</p>
Catégorie 7	<p>Etable</p>

- b) ~~La taxe de production est fixée d'une partie proportionnelle à la quantité d'eau potable utilisée (taxe variable) couvrant les frais d'exploitation et calculée par entreprise :~~

1. pour les catégories 1 à 4, en fonction du nombre de collaborateurs converti à l'année ;

2. pour la catégorie 5, proportionnellement au nombre de places assises ;
3. pour la catégorie 6, proportionnellement au nombre de lits.
4. pour la catégorie 7, proportionnellement au nombre d'UGB.

Les entreprises sont classées dans les mêmes catégories que pour la taxe de base ci-devant.

Une entreprise peut être classée dans plusieurs catégories.

³ *Les taxes figurent dans un tarif spécial annexé et faisant partie intégrante du présent règlement. Le Conseil municipal est compétent pour fixer les taxes dans les fourchettes prévues dans ce tarif en fonction du résultat des comptes d'exploitation du précédent exercice et du budget/plan financier approuvé en tenant compte des critères de calcul fixés dans le présent règlement. Les taxes décidées par le Conseil municipal ne sont pas soumises à acceptation par le Conseil d'Etat.*

⁴ *Le Conseil municipal décide des cas de rigueur ou extraordinaires selon les circonstances (dans une fourchette de 10 %); il peut également adapter les taxes au renchérissement quand la variation de l'indice dépasse 10 %.*

Art. 38 Débiteur

¹ *Les taxes sont dues par le propriétaire de l'immeuble **raccordé au réseau communal**. Le propriétaire inscrit au registre foncier au 1^{er} janvier de l'année de la taxation est responsable du paiement intégral des taxes.*

² *Lorsqu'un bâtiment a plusieurs propriétaires, la répartition des taxes et de la consommation découle des parts de copropriété inscrites au cadastre. Chacun des propriétaires raccordés à un branchement privé commun peut être astreint au paiement intégral des taxes.*

Art. 39 Facturation et paiement

¹ *La taxe et les frais effectifs de raccordement sont facturés immédiatement.*

² *Les taxes sont facturées une fois par an. La facture est payable dans les 30 jours.*

³ *Les frais de rappel, de recouvrement ainsi que les intérêts de retard sont facturés selon les tarifs arrêtés par le Conseil municipal. A chaque taxe s'ajoutera la TVA selon les exigences légales en la matière. La taxe porte intérêt au taux fixé par le Conseil municipal dès l'échéance.*

Art. 40 Suppression de la fourniture d'eau potable

Le distributeur pourra suspendre la fourniture d'eau à l'abonné qui, notamment:

- a) *refuse de se raccorder au réseau d'égouts public ou d'entretenir son raccordement conformément aux directives de la Commune;*
- b) *introduit intentionnellement ou par négligence, dans le réseau public, des matières pouvant compromettre la sécurité du réseau ou la marche de la station d'épuration;*
- c) *refuse l'accès à ses installations aux agents de la Commune;*
- d) *enfreint d'une manière quelconque les prescriptions fédérales, cantonales ou communales en matière de protection des eaux.*

Chapitre VI

DISPOSITIONS PENALES ET FINALES, MOYENS DE DROIT

Art. 41 Mise en conformité

¹ *Lorsqu'une infraction au présent règlement a été constatée, le Conseil municipal avertit par lettre recommandée le propriétaire du bâtiment ou de l'objet en lui indiquant les changements, réparations et travaux à faire et en lui fixant un délai pour les exécuter.*

² *S'il n'a pas été obtempéré à l'ordre donné, le Conseil municipal, dans la mesure de ses compétences, prononce une amende contre le propriétaire en défaut et lui fixe un nouveau délai pour s'exécuter en l'avisant qu'à l'expiration du délai, les travaux seront entrepris à ses frais et risques par l'autorité. Ce nouveau délai fera l'objet d'une décision formelle sujette à recours. Lorsque les circonstances l'exigent, le Conseil municipal peut prononcer l'arrêt immédiat des travaux.*

Art. 42 Infractions

¹ *Les contraventions au présent règlement sont punissables d'une amende maximale de CHF 10'000 prononcée par le Conseil municipal, selon la procédure prévue aux articles 34j ss LPJA (Loi sur la procédure et la juridiction administratives), sans préjudice d'une action civile en dommages et intérêts.*

² *Demeurent réservées les infractions prévues par les législations fédérale et cantonale et relevant de la compétence de l'autorité cantonale.*

Art. 43 Moyens de droit et procédure

¹ Toute décision administrative ou pénale prise en application du présent règlement par le Service peut faire l'objet d'une réclamation motivée au sens des articles 34a ss, respectivement 34h ss LPJA, auprès du Conseil municipal dans les 30 jours dès sa notification.

² Les décisions administratives rendues sur réclamation peuvent faire l'objet d'un recours auprès du Conseil d'Etat dans un délai de 30 jours aux conditions prévues par la LPJA.

³ Les décisions pénales rendues sur réclamation sont susceptibles d'appel auprès du Tribunal cantonal aux conditions prévues par la LACPP (Loi d'application du code de procédure pénale suisse) et le CPP (Code de procédure pénale).

Art. 44 Dispositions transitoires

La taxation pour l'année en cours s'effectue rétroactivement au premier janvier selon le nouveau droit.

Art. 45 Dispositions finales

¹ Les dispositions antérieures et contraires au présent règlement sont abrogées.

² Le présent règlement entre en vigueur dès son homologation par le Conseil d'Etat, mais avec effet rétroactif au 01.01.2018.

ANNEXE

TARIFS DES TAXES

TAXE D'ALIMENTATION EN EAU POTABLE (hors TVA)

1. Taxe unique de raccordement:

Le montant de la taxe se situe entre Fr. 3.- et Fr. 5.- le m³ SIA

2. Taxe annuelle d'utilisation:

I – Taxe annuelle de base

1.1. Particuliers: par logement en fonction du nombre de pièces recensées

De fr. 70.- à fr. 110.- pour le logement de 1 à 2 pièces, pondérés par les facteurs d'équivalences suivants

Logement	1 à 2 pièces	3 pièces	4 pièces	5 pièces	6 pièces et plus
Facteurs d'équivalence	1.00	1.50	1.75	1.90	2.00

1.2. Entreprises: selon le type (genre) d'activité

Catégorie 1	de Fr. 30.- à Fr. 100.-
Catégorie 2	de Fr. 100.- à Fr. 250.-
Catégorie 3	de Fr. 250.- à Fr. 400.-
Catégorie 4	de Fr. 400.- à Fr. 550.-
Catégories 5 et 6, en fonction du volume SIA	de Fr. 0.16 à Fr. 0.25
Catégorie 7	de Fr. 90.- à Fr. 190.-

II - Taxe annuelle variable:

- 2.1. Particuliers:** par nombre d'unité par ménage (UPM)
1 UPM de Fr. 15.- à Fr. 40.-
- 2.2. Entreprises :** selon le type (genre) d'activité
- 2.2.1. Catégories 1 à 4 de Fr. 4.- à Fr. 9.-
par collaborateur converti à l'année, mais un minimum au tarif d'un collaborateur à 100 %
- 2.2.2. Catégorie 5 de Fr. 1.- à Fr. 3.- par place assise.
Les places en terrasse comptent pour 50 %.
- 2.2.3. Catégorie 6 de Fr. 3.- à Fr. 8.- par lit
- 2.2.4. Catégorie 7 de Fr. 7.- à Fr. 13.- par UGB

6. Règlement sur les eaux à évacuer : révision et approbation.

Le Président précise que le principe est le même que pour le règlement sur l'eau potable.

Le projet de règlement sur les eaux à évacuer a été mis en consultation sur le site internet de la Commune à compter de la convocation de l'Assemblée primaire. Le Conseil municipal propose donc à l'Assemblée de ne pas lire l'intégralité du texte, mais de passer en revue les éléments importants et les corrections du Service cantonal de l'Environnement, puis de soumettre le règlement en entier au vote de l'Assemblée, ce que les citoyennes et citoyens acceptent.

L'Assemblée est informée que le Service cantonal de l'environnement impose à la Commune la création de réserves financières en vue d'une rénovation complète de la STEP dans les 10 à 15 ans à venir. Ce Service estime que la Commune devrait doubler le montant encaissé aujourd'hui. Après d'âpres négociations et explications sur la qualité de notre STEP, la Commune a réduit cette augmentation de moitié. Une expertise visant à déterminer les coûts nécessaires pour maintenir une STEP de qualité est en cours, car la Commune est persuadée que la proposition qui est faite à l'Assemblée suffit pour financer à long terme ce service.

Le Président apporte des précisions au chapitre « Taxes et facturations ».

- Pour la taxe de raccordement, il n'y a aucun changement dans la fourchette de prix.
- Par contre, la fourchette pour les taxes de base des logements est augmentée, allant d'un minimum de Frs. 110.- pour un logement 2 pièces à un maximum de Frs. 380.- pour un logement 6 pièces.
- Les entreprises sont classées de la même manière que pour l'eau potable et l'augmentation de la fourchette est similaire à celle des logements privés.
- Pour la partie variable, les nouvelles fourchettes sont présentées. Le mode de calcul et les coefficients sont les mêmes que pour l'eau potable.

Le Président explique que le Service cantonal de l'environnement (SEN) a imposé à la Commune l'ajout d'une phrase pour les catégories 1 à 4 et 7 : « *en fonction du nombre de collaborateurs converti à l'année, respectivement de la charge polluante / équivalents-habitant pour les entreprises assimilables à un grand producteur* », pour le cas où une grande industrie viendrait s'implanter en Anniviers.

L'assemblée approuve ce texte supplémentaire.

En conclusion, ce règlement va augmenter la facture des taxes communales des domiciliés, mais la Commune n'a pas le choix, car sans ce financement, l'entretien de la STEP et du réseau devra être pris en charge par les impôts.

Toutefois, après comparaison avec des communes similaires à Anniviers, il est constaté que pour une famille de 4 personnes vivant dans 120 m², les taxes à charges des propriétaires se trouvent dans la moyenne plutôt basse.

Le Président précise que les tarifs prévus dans ce règlement ont été approuvés par la Surveillance des prix.

Procès-verbal de l'Assemblée primaire du 11 juin 2018

Au terme de cette présentation, la parole est donnée à l'assemblée avec l'intervention suivante :

- M. Haizmann Jean-Jacques précise que les propriétaires d'habitations non raccordées au réseau d'eaux à évacuer ne participent pas aux frais de la Step. Confirmation est donnée par le Président.

La parole n'étant pas demandée, le Président passe au vote à main levée et l'Assemblée primaire approuve unanimement l'intégralité du nouveau règlement sur les eaux à évacuer suivant.

Chapitre I **GENERALITES**

Art. 1 *But*

Le présent règlement fixe les conditions de l'évacuation et du traitement des eaux sur tout le territoire communal d'Anniviers, quelle que soit la provenance de celles-ci. Il régit la construction, l'exploitation, l'entretien et le financement des installations publiques et privées.

Art. 2 *Bases légales*

¹ *Les prescriptions de la législation fédérale et cantonale ainsi que celles du présent règlement et les tarifs qui en découlent régissent les relations entre la commune et les usagers des canalisations des eaux à évacuer dénommés ci-après abonnés.*

² *Le fait de rejeter des eaux à évacuer rend ces prescriptions et tarifs applicables.*

³ *Tout abonné reçoit à sa demande un exemplaire du présent règlement.*

Art. 3 *Tâches du Service et surveillance*

¹ *Le Conseil municipal, ou le Service communal auquel il peut déléguer ses pouvoirs de décision ou d'intervention, est compétent pour prendre les mesures nécessaires à l'évacuation et au traitement des eaux ainsi que pour contrôler les installations publiques ou privées y relatives.*

² *Le Conseil municipal tient à jour un cadastre de l'assainissement individuel des eaux polluées produites en dehors du périmètre des égouts publics et un cadastre des eaux polluées provenant des exploitations industrielles et artisanales et déversées aux eaux à évacuer.*

³ *Le Conseil municipal et les organes qu'il charge du contrôle des installations d'eaux à évacuer ont en tout temps accès à ces dernières.*

⁴ *Le Conseil municipal édicte les dispositions d'exécution du présent règlement.*

⁵ *Il prend en particulier les mesures préventives nécessaires, notamment par l'information, la sensibilisation de la population, pour limiter les risques de pollution et diminuer la consommation d'eau et la production d'eaux polluées.*

Art. 4 *Définitions*

¹ *Les eaux à évacuer sont constituées des eaux polluées ainsi que des eaux non polluées.*

² *Par eaux polluées, on entend toutes les eaux qui sont de nature à contaminer l'eau dans laquelle elles sont déversées, soit celles altérées par suite d'usage domestique, industriel, artisanal, agricole ou autre ainsi que les eaux qui s'écoulent avec elles dans les égouts.*

³ *Par eaux non polluées, on entend les eaux claires superficielles ou souterraines, permanentes ou non.*

⁴ *Par eaux superficielles, on entend celles non altérées qui proviennent notamment de cours d'eau, de fontaines, d'étangs d'agrément, de drainages, de trop-pleins de réservoirs ainsi que les eaux pluviales s'écoulant sur des surfaces bâties ou imperméabilisées.*

Chapitre II **ETENDUE DES PRESTATIONS**

Art. 5 *Types d'installations*

¹ *Les installations d'eaux à évacuer et à traiter comprennent:*

- a) *le réseau public de canalisations d'eaux polluées;*
- b) *le réseau public de canalisations d'eaux non polluées;*
- c) *les canalisations privées de raccordement des eaux polluées;*
- d) *les canalisations privées de raccordement des eaux non polluées;*
- e) *les installations publiques d'épuration des eaux polluées;*
- f) *les installations privées de traitement préalable ou d'épuration des eaux polluées;*

² *On distingue les réseaux publics des eaux à évacuer de type :*

- a) *séparatif, qui comprend un réseau pour les eaux polluées et un autre pour les eaux non polluées;*
- b) *unitaire, qui comprend un seul réseau pour les eaux polluées et celles non polluées.*

Art. 6 *Fonction*

¹ Les installations d'eaux polluées servent à la collecte, à l'évacuation ainsi qu'au traitement des eaux polluées.

² Les canalisations d'eaux non polluées servent à la collecte et à l'évacuation de ces eaux par infiltration ou par déversement dans un cours d'eau ou l'un de ses affluents.

³ Le Conseil municipal doit veiller au respect des exigences légales et techniques sur l'ensemble du territoire. Il peut exiger du propriétaire qu'il fournisse la preuve du respect des exigences légales et la mise en conformité des installations privées et de leur exploitation.

Art. 7 *Plans*

¹ Le Conseil municipal élabore un Plan Général d'Evacuation des Eaux (PGEE) et si nécessaire un plan régional d'évacuation des eaux (PREE) qui sont approuvés par l'autorité cantonale. Il en va de même de leurs modifications ultérieures.

² Le Conseil municipal dresse les plans des installations publiques d'évacuation et d'épuration des eaux. Ces documents (SIT) font référence pour délimiter ce qui est du domaine public ou du domaine privé. Ces plans peuvent être consultés auprès du Service (SIT).

Art. 8 *Systèmes d'évacuation*

¹ La Commune aménage un réseau de canalisations séparatif au fur et à mesure de la rénovation de son réseau unitaire, en exécution du PGEE et selon les priorités établies par le Conseil municipal et ses disponibilités financières. Les plans sont mis à l'enquête publique et font l'objet d'une autorisation de construire.

² Tous les bénéficiaires de nouvelles autorisations de construire ont l'obligation d'installer un système séparatif, même si le réseau public des eaux non polluées n'est pas encore aménagé de cette manière, ni prévu dans la zone correspondante.

³ Le Conseil municipal peut imposer la transformation du système unitaire en système séparatif dès que le réseau public des eaux non polluées est aménagé, ou l'infiltration des eaux non polluées dans les secteurs définis par le PGEE. Les frais inhérents à ces travaux incombent aux propriétaires, dans le respect du principe de proportionnalité.

⁴ Le système unitaire est admis de cas en cas, en fonction des conditions locales et de l'état du réseau public existant. Seule une autorisation écrite du Service autorise un système unitaire.

⁵ Le Service détermine le point de raccordement du branchement privé et fixe les modalités de raccordement à l'équipement public ; il procède au contrôle des installations avant le remblayage des fouilles et peut exiger, à la charge du propriétaire, des essais d'étanchéité ou des contrôles visuels des raccordements. Le relevé des canalisations privées est effectué, à défaut, par le Service, aux frais du propriétaire.

⁶ Le Service doit pouvoir accéder en tout temps aux équipements privés pour vérification. En cas de défektivité dûment constatée, il en ordonne la réparation ou, au besoin, la suppression, ceci à la charge du propriétaire et dans le délai qu'il aura fixé. En cas d'inexécution, le Service peut faire exécuter les travaux de mise en conformité aux frais des propriétaires.

⁷ Si des ouvrages faisant partie de l'équipement privé font ultérieurement fonction d'équipement public, le Service peut procéder à leur reprise. Sous réserve des dispositions fédérales en la matière, la législation cantonale sur les expropriations est applicable.

Chapitre III **RAPPORTS DE DROIT**

Art. 9 *Obligation de raccordement*

¹ Dans le périmètre des eaux à évacuer publics au sens de la législation fédérale, les propriétaires ont l'obligation de conduire aux collecteurs publics toutes les eaux à évacuer en provenance de leurs immeubles, à l'exclusion des eaux non polluées qui peuvent – dans les secteurs autorisés – être infiltrées sur place.

² Demeure réservé l'octroi d'une dérogation aux conditions prévues par la législation fédérale.

³ Il est formellement interdit à tout propriétaire de laisser brancher sur sa canalisation, soit à l'extérieur, soit à l'intérieur du bâtiment, la canalisation d'évacuation d'un tiers, sans autorisation du Service. Il est également strictement interdit à tout propriétaire de venir se brancher à une canalisation d'un tiers sans autorisation du service.

Art. 10 Demande et autorisation

¹ Chaque raccordement au réseau des eaux à évacuer public, modification d'une canalisation existante ou remise en service d'une installation momentanément inutilisée doit faire l'objet d'une autorisation spécifique du Conseil municipal ainsi que, le cas échéant, d'une autorisation de construire après mise à l'enquête publique.

² La demande doit être faite au greffe municipal accompagnée des plans nécessaires, le cas échéant, en même temps que la demande d'autorisation de construire.

³ Cette demande contiendra notamment:

- 1) un plan de situation avec dessin des canalisations existantes et de celles à construire;
- 2) un plan de détail des regards, des dispositifs particuliers tels que séparateurs d'huiles et de graisses, installations d'épuration ou de prétraitement;
- 3) un calcul des surfaces étanchéifiées (chemins, cours, places de stationnement, etc.) à l'exclusion des toitures;
- 4) le nom de l'entreprise effectuant le travail;
- 5) la signature du propriétaire ou de son représentant;
- 6) pour l'industrie et l'artisanat assimilables à un grand producteur au sens de l'art. 39 al. 2 lit. b du présent règlement, les débits et la charge en unités équivalents-habitants qu'implique le raccordement.

⁴ L'autorisation sera communiquée par écrit au requérant, accompagnée des plans approuvés. Elle est soumise aux dispositions du présent règlement et aux tarifs y relatif.

⁵ Aucun travail ne peut être exécuté avant la réception de cette autorisation.

Art. 11 Permis de fouille

Lorsque la construction ou l'entretien des canalisations privées de raccordement nécessitent des travaux de fouille sur le domaine public, le propriétaire doit au préalable obtenir l'autorisation du service cantonal ou communal compétent.

Art. 12 Construction des conduites sur fonds public ou privé

¹ La construction de canalisations privées sur propriété publique est subordonnée à une autorisation du Conseil municipal.

² Le Service est en droit, s'il ne peut utiliser le domaine public, de faire passer un collecteur d'eaux sur une propriété privée. La procédure à suivre pour l'obtention de droits de passage est celle prévue par la législation en vigueur concernant les expropriations pour cause d'utilité publique. ~~Les propriétaires fonciers accordent gratuitement au Service le droit de passage pour l'aménagement et l'entretien des canalisations publiques d'eaux à évacuer.~~

³ Lorsqu'un propriétaire se trouve dans l'impossibilité de conduire ses eaux à la canalisation publique sans emprunter le terrain d'autrui, le propriétaire de ce terrain est tenu d'autoriser le passage des canalisations privées, contre réparation intégrale du dommage, ceci conformément aux dispositions de l'article 691 du Code Civil Suisse.

⁴ Le passage des canalisations publiques et privées peut être inscrit au registre foncier, comme servitude foncière, aux frais de l'ayant droit.

Art. 13 Abonnement

¹ L'évacuation et le traitement des eaux font l'objet d'un abonnement liant le propriétaire de l'immeuble ou son mandataire au Service.

² Le raccordement au réseau public, directement ou par l'intermédiaire d'une autre canalisation commune, donne lieu automatiquement à un abonnement. Celui-ci prend effet dès l'établissement du raccordement.

³ La taxe complète d'abonnement est due même si le bâtiment n'est raccordé qu'à l'un des deux réseaux des eaux à évacuer.

Art. 14 Durée de l'abonnement

¹ En règle générale, la période d'abonnement commence le 1er janvier de chaque année. Un abonnement conclu en cours d'année débute dès que le raccordement au réseau d'eaux à évacuer a été effectué.

² L'abonnement se renouvelle par reconduction tacite annuelle, sauf résiliation écrite.

Art. 15 Modification du service souscrit

¹ Toute modification du service souscrit devra être annoncée au Service par écrit accompagné d'un plan de situation mentionnant la ou les modification(s).

Art. 16 *Changement de propriétaire*

¹ Lors de la vente de l'immeuble, le nouveau propriétaire en avisera le Service par écrit. A défaut, sa responsabilité quant aux redevances dues par son prédécesseur demeure entière.

² Le nouveau propriétaire reprend automatiquement de son prédécesseur les droits et obligations découlant du présent règlement. Dans ce cas, les taxes annuelles sont dues prorata temporis par le nouveau et l'ancien propriétaire.

³ En dehors de ce cas, le propriétaire n'a pas le droit de substituer un tiers à son engagement sans le consentement du Service.

Art. 17 *Interruption de l'abonnement*

¹ La non utilisation temporaire des installations ne dispense pas de l'acquittement des taxes.

² La démolition du bâtiment entraîne de plein droit l'interruption de l'abonnement et des taxes.

³ Le propriétaire communique à la Commune la date du début des travaux de démolition. En cas de désaffectation totale du bâtiment, la conduite privée devra être obturée ou supprimée selon les indications des services communaux, ceci à la charge du propriétaire.

Art. 18 *Responsabilité du propriétaire*

Le propriétaire reste entièrement responsable de ses installations privées tant envers la Commune qu'envers les tiers.

Chapitre IV **PRESCRIPTIONS TECHNIQUES**

Art. 19 *Normes applicables*

Sont applicables les directives et normes techniques en la matière, notamment celles pour l'évacuation des eaux des biens-fonds de l'Association suisse des professionnels de la protection des eaux. Demeurent réservées les prescriptions spécifiques prévues dans le présent règlement.

Art. 20 *Construction du réseau public de conduites d'eaux à évacuer*

¹ Les canalisations publiques d'eaux polluées et non polluées sont construites suivant le PGEE, les possibilités budgétaires et les nécessités dans les zones à bâtir délimitées par le plan communal d'affectation des zones ainsi que dans les autres zones dans lesquelles sont situés des groupes de bâtiments pour lesquels les méthodes spéciales de traitement n'assurent pas une protection suffisante des eaux ou ne sont pas économiques.

² Si un intérêt privé exige une prolongation importante d'un collecteur, la commune appelle les intéressés à participer aux frais de construction sans préjudice du paiement des taxes usuelles. Est applicable la procédure fixée par la législation cantonale spécifique.

Art. 21 *Conduites de raccordement communes*

¹ La construction en commun de canalisations de raccordement est autorisée et peut, si les conditions l'exigent, être imposée par le Conseil municipal.

² ~~Le Conseil municipal décide de la répartition des frais lorsqu'il impose une construction commune. Si les intéressés à l'exécution ne peuvent pas s'entendre sur la répartition des frais, le Conseil municipal en décidera.~~

Art. 22 *Exécution des conduites de raccordement*

¹ L'exécution des canalisations et raccordement seront conformes à la Norme SIA 190 en vigueur. Les canalisations de raccordement seront, dans la règle, courtes, rectilignes, posées à l'abri du gel. Lors de changement de direction, des coudes doivent être placés. Si toutefois, ce changement de direction est supérieur à un angle de 45 degrés, la construction d'une chambre de visite est exigée. De plus, à chaque changement de matériaux et de diamètre de conduite, ainsi qu'à la confluence de canalisations, un regard doit être prévu et exécuté. Les tuyaux raccordés dans une chambre de contrôle doivent être jointifs au niveau du radier. Pour les regards de visite de grande profondeur, les prescriptions de la SUVA pour les échelles fixes sont à respecter.

² Les canalisations de raccordement sont à poser sur une bonne fondation. Les joints des différents éléments seront solides et étanches. Le matériel de remplissage est à compacter à la dameuse par couches de max. 30cm.

³ Si un propriétaire ne peut raccorder son égout privé au collecteur public dans une chambre de visite existante, il a l'obligation d'en créer une à l'endroit de son raccordement.

⁴ Le diamètre des chambres de visite est fixé à 60 cm au minimum pour une profondeur inférieure à 150 cm et à 80 cm au minimum pour une profondeur supérieure à 150 cm. Les regards de contrôle seront pourvus d'un couvercle en fonte de 60 cm de vide, d'un modèle dit carrossable sauf sur les routes et

trottoirs franchissables où le modèle en fonte articulé et réglable type Selflevel « 1550-60 » ou similaire doit être utilisé. Un anneau d'adaptation béton spécifique à ce type de regard sera posé.

⁵ Des siphons et dispositifs d'aération seront construits pour éviter l'entrée des gaz dans les bâtiments.

Art. 23 Diamètre et pente des canalisations de raccordement

¹ Les canalisations de raccordement doivent avoir un diamètre d'au moins 15 cm.

² La canalisation de raccordement doit avoir une pente régulière. Les pentes minimales sont les suivantes:

- pour une canalisation de 15 cm de diamètre = 3%
- pour une canalisation de 20 cm de diamètre = 2%
- pour une canalisation de 30 cm de diamètre = 1%.

Art. 24 Assainissement des locaux profonds - pompage

¹ Le raccordement de locaux ou de caves qui se trouvent en dessous du niveau de remous dans le réseau de canalisation n'est autorisé que si la canalisation de raccordement comporte un clapet anti-refoulement à fonctionnement sûr.

² L'exécution d'un raccordement peut être imposée malgré la nécessité de pomper les eaux polluées d'un immeuble pour permettre le déversement dans un collecteur public. L'introduction dans la canalisation se fera en dessus du niveau de refoulement.

Art. 25 Surveillance

¹ La Commune surveille tous les travaux de construction de canalisations publiques ou privées.

² Les canalisations ne peuvent être remblayées qu'après vision locale.

³ Le propriétaire doit remettre au Service – avant le remblayage de la fouille et avant la mise en service – les plans de l'ouvrage exécuté et le tracé des installations privées, du point de raccordement à la canalisation publique jusqu'au point d'introduction dans le bâtiment. A défaut, le Service effectuera un relevé précis du tracé des canalisations aux frais du propriétaire.

Art. 26 Déversement interdit dans les conduites d'eaux polluées

¹ Les eaux polluées conduites au réseau ne doivent nuire ni aux canalisations, ni aux installations d'épuration. Elles ne doivent pas entraver l'exploitation et l'entretien de ces ouvrages ni mettre en danger la flore et la faune.

² Il est notamment interdit de déverser à l'égout, directement ou indirectement, les substances suivantes:

- a) gaz et vapeurs ;
- b) matières toxiques, explosives, inflammables ou radioactives ;
- c) écoulements de fosses à purin, de fumier, d'écuries ou d'étables ;
- d) jus de compost ou de silo de fourrages ;
- e) déchets solides donnant lieu à des obstructions de canalisation, soit notamment: sable, gravats, balayures, cendres, scories, déchets organiques broyés, chiffons, dépôts provenant de dépotoirs, fosses de décantation et de séparateurs d'huiles et de graisses, déchets de caves et de distilleries ;
- f) résidus d'installations de séparation, d'installations de prétraitement, de petites stations d'épuration, etc. ;
- g) matières visqueuses et boueuses, telles que goudron ou bitume, lait de chaux et de ciment ;
- h) liquides considérés comme des déchets concentrés pouvant perturber le fonctionnement de la STEP ou valorisables (petit lait des fromageries, résidus des distillations, etc.) ;
- i) huiles, graisses, essence, benzène, gazoline, pétrole, solvants, hydrocarbures halogénés, etc. ;
- j) solutions alcalines ou acides.

Art. 27 Prétraitement

¹ Les substances nocives mentionnées à l'article précédent ne peuvent être introduites dans les canalisations qu'après avoir subi un traitement les rendant inoffensives (séparateur d'huiles et de graisses, neutralisation, désintoxication, etc.)

² Le Conseil municipal exige, le cas échéant, la construction d'une installation privée de rétention, de prétraitement ou de neutralisation facilement accessible. Tel est notamment le cas pour les eaux industrielles et celles provenant d'établissements comme les abattoirs, lavoirs, boucheries, garages, places de lavage et caves.

³ Le projet pour les installations de prétraitement est déposé en même temps que la demande de raccordement. La Commune peut, le cas échéant, demander une expertise d'une instance neutre, aux frais du requérant.

⁴ La commune délivre les autorisations y relatives.

⁵ Demeurent réservées les dispositions de la législation fédérale et cantonale, en particulier sur les exigences relatives au déversement d'eaux polluées.

Art. 28 Garages professionnels

¹ Les garages professionnels doivent être pourvus d'un séparateur d'hydrocarbures gravitaire ou à coalescence avant le rejet des eaux à la canalisation publique. Ce séparateur devra être facilement accessible et conforme aux exigences légales, normes VSA et autres directives en la matière.

² Un dessableur est toujours installé avant le séparateur. La vidange annuelle des séparateurs et dessableurs est obligatoire.

³ Les exploitants doivent tenir un livre de contrôle pour la vidange de leurs séparateurs et de leur installation de traitement.

Art. 29 Parkings à véhicules automobiles

¹ Tout parking couvert doit être pourvu d'un dépotoir avec coude plongeur, conforme aux exigences légales, aux normes VSA et autres directives en la matière, avant rejet des eaux à la canalisation publique.

² Les eaux pluviales provenant des places de parc extérieures doivent être évacuées par infiltration, conformément aux exigences légales, aux normes VSA et autres directives en la matière. Si l'infiltration n'est pas possible, elles seront conduites dans les canalisations des eaux non polluées après avoir transité dans un dépotoir et, dans la mesure du possible, dans une installation de rétention.

Art. 30 Assainissement individuel

¹ Dans la règle, les fosses de décantation seules et les fosses septiques sont interdites. Les installations d'assainissement individuel doivent correspondre à l'état de la technique.

² Les installations d'assainissement individuel doivent être mises hors service dans le périmètre des égouts publics.

Art. 31 Fosses à engrais de ferme

Les fosses à purin, lisier et fumier doivent être étanches, sans déversoir, suffisamment dimensionnées et ne doivent pas être raccordées à l'égout communal. Elles doivent respecter les prescriptions de la législation sur la protection des eaux.

Art. 32 Piscines

¹ Les piscines doivent être équipées d'une vanne multivoies nécessaire pour évacuer les eaux en fonction de leur type :

a) Les eaux de vidange de baignade seront, après arrêt de la chloration pendant 48 heures au moins, déversées dans un exutoire à ciel ouvert (canal, torrent ou rivière), infiltrées dans le sol ou évacuées vers un collecteur d'eaux claires, mais en aucun cas raccordées aux eaux polluées ;

b) Les eaux de lavage des filtres et de nettoyage de la piscine avec des produits chimiques sont conduites dans un collecteur d'eaux polluées. Si les eaux de lavage des filtres sont chargées en métaux lourds (cuivre), celles-ci seront prétraitées avant rejet dans les eaux polluées.

² Le Conseil municipal peut exiger un contrat d'entretien.

Art. 33 Eaux non polluées

Les eaux pluviales et celles permanentes ne peuvent pas être conduites dans le réseau d'eaux polluées. Lorsque les conditions hydrogéologiques s'y prêtent, elles doivent être en priorité infiltrées dans le sol (tranchée drainante, infiltration à travers une couche de sol absorbante). A défaut, elles seront conduites dans les canalisations des eaux non polluées, dans la mesure du possible via une installation de rétention, pour être évacuées et déversées dans un exutoire naturel (canalisation d'eaux de surface ou cours d'eau). Le PGEE définit les modalités d'infiltration et de déversement. Demeure réservée la nécessité d'une autorisation cantonale.

Art. 34 Entretien des installations

¹ L'entretien et le nettoyage des ouvrages publics d'évacuation et de traitement sont à la charge de la Commune.

² L'entretien et le nettoyage des canalisations de raccordement privées et des installations d'épuration ou de prétraitement des eaux polluées sont à la charge des propriétaires.

³ En cas de négligence, la Commune peut faire exécuter les travaux nécessaires aux frais des intéressés, moyennant introduction de la procédure adéquate.

Art. 35 Zones et périmètres de protection des eaux souterraines

¹ Toute mesure sera prise afin qu'aucune installation de transport (conduite) ou de stockage d'eaux polluées domestiques ou industrielles (STEP, fosse, etc.) ne soit installée ou maintenue dans une zone ou un périmètre de protection des eaux souterraines délimité selon la législation spécifique.

² En particulier, les eaux polluées, même traitées, ne seront pas infiltrées dans de tels zones et périmètres.

³ L'autorité communale compétente dressera un inventaire des installations existantes situées en zone/périmètre de protection des eaux souterraines avec description de leur état et du degré de mise en danger, des tâches de surveillance et de la fréquence des contrôles. Elle établira également un programme d'assainissement avec délais.

⁴ Demeurent réservées les exigences posées par les dispositions légales en la matière ainsi que celles fixées dans les décisions d'approbation des zones et périmètres rendues par les autorités cantonales compétentes et auxquelles il est renvoyé.

Art. 36 Réfection de la voie publique ou de conduites publiques

Dans le cas de réfection de la chaussée ou de canalisations publiques, les frais de rétablissement de raccordements défectueux ou vétustes sont à la charge des usagers. Les raccordements âgés de plus de dix ans, ou ceux qui ne sont pas conformes aux prescriptions, sont systématiquement remplacés par le Service, aux frais des usagers.

Art. 37 Déplacement d'une conduite privée

¹ La Commune peut en tout temps, à ses frais, modifier ou déplacer une canalisation privée.

² Si la canalisation est défectueuse, le propriétaire peut être appelé à participer aux frais de réparation et de déplacement.

Chapitre V TAXES ET FACTURATION

Art. 38 Principes de financement

¹ Pour couvrir les coûts de construction, d'exploitation, d'entretien, d'assainissement et de remplacement des installations et des réseaux servant à la collecte, à l'évacuation et à l'épuration des eaux polluées ainsi qu'à la collecte et à l'évacuation des eaux non polluées, les frais des intérêts et l'amortissement des investissements, le Conseil municipal perçoit les taxes suivantes:

- a) une taxe unique de raccordement;
- b) une taxe annuelle d'utilisation.

² Demeure réservée la procédure d'appel à contribution selon les dispositions légales en la matière.

³ L'évacuation et le traitement des eaux à évacuer sont autofinancés en application du principe de causalité. Le montant des taxes est fixé selon une planification à long terme prenant également en considération les nouvelles charges financières prévisibles ainsi que les amortissements comptables. Le Conseil municipal utilise à cet effet un compte à financement spécial respectant les dispositions légales en la matière. Si nécessaire, les taxes seront adaptées.

Art. 39 Structure des taxes

¹ Pour les particuliers

La **taxe unique de raccordement** est calculée selon le volume de m³ SIA des bâtiments selon la taxation communale. Elle est perçue au moment du raccordement privé au réseau public. Une taxe complémentaire peut être perçue en cas d'augmentation du volume SIA due à une nouvelle construction ou une transformation.

La **taxe annuelle d'utilisation** est composée:

a) d'une partie de base (taxe de base) correspondant aux coûts des infrastructures (intérêts et amortissements des installations, administration, information, etc., tels que les coûts fixes d'exploitation) et calculée **par ménage** en fonction du nombre de pièces-**unités d'habitation** recensées;

b) d'une partie proportionnelle au type et à la quantité des eaux polluées à épurer (taxe variable) couvrant les frais variables d'exploitation et calculée **par ménage** selon la composition du ménage. Pour les personnes domiciliées, une personne équivaut à 1 UPM (unité par ménage).

Pour les personnes non domiciliées, le nombre de pièces détermine l'UPM qui est multiplié par un coefficient de 0.3. La constitution du ménage est appliquée de la manière suivante : 1 à 2 pièces équivaut à 2 UPM ; 3 pièces équivaut à 4 UPM ; 4 pièces équivaut à 6 UPM, 5 pièces équivaut à 8 UPM, 6 pièces et plus équivaut à 10 UPM.

Procès-verbal de l'Assemblée primaire du 11 juin 2018

Les logements hors de la zone à bâtir et situés à plus de 300 mètres d'une route ouverte toute l'année à la circulation, sont exonérés de la taxe de base et de la taxe proportionnelle, à hauteur de 50 %.

² Pour les entreprises

*La **taxe unique de raccordement** est calculée selon le volume de m³ SIA des bâtiments selon la taxation communale. Elle est perçue au moment du raccordement privé au réseau public. Une taxe complémentaire peut être perçue en cas d'augmentation du volume SIA due à une nouvelle construction ou une transformation.*

*La **taxe annuelle d'utilisation** est composée:*

~~b) La taxe de base varie d'une partie de base (taxe de base) correspondant aux coûts des infrastructures (intérêts et amortissements des installations, administration, information, etc.) et calculée par entreprise selon le type d'activité, par forfait ou en fonction du volume SIA, en fonction de la catégorie dans laquelle elles sont classées. Pour les catégories 5 et 6, la taxe est fixée en fonction du volume SIA.~~

Une entreprise peut être classée dans plusieurs catégories.

Catégorie 1	<p>Ecole de ski et de sport Magasin de sports Agence immobilière – Agence de voyages – Banque – Poste Station d'essence – Taxi – Location de voitures – Carrosserie Quincaillerie et vente d'appareils ménagers Bazar – Magasin de souvenirs – Boutique d'habillement – Bijouterie – Horlogerie – Pharmacie Garderie Onglerie, Institut de beauté Avocat – Notaire – Fiduciaire – Assurance Bureau d'ingénieurs – Bureau d'architectes Entreprise de transports Entreprise de la construction – Artisan Informaticien Auto-école Remontées mécaniques (sans les restaurants et buvettes) Escape Room Forces motrices, Distributeur d'électricité (Siesa) Triage forestier</p>
Catégorie 2	<p>Centre de remise en forme, de fitness et de loisirs sans jacuzzi Entreprise d'entretien extérieur d'immeuble Boucherie – Boulangerie – Commerce de vins – Commerce de boissons Magasin d'alimentation Médecin – Thérapeute – Dentiste Coiffeur</p>
Catégorie 3	<p>Centre de remise en forme, de fitness et de loisirs avec jacuzzi Garage professionnel Entreprise de nettoyage Laboratoire de boucherie Blanchisserie</p>
Catégorie 4	<p>Centre thermaux et de cures Laboratoire de boulangerie – Fromagerie</p>
Catégorie 5	<p>Restaurant – Café – Bar – Dancing – Cabane d'altitude – Buvette</p>
Catégorie 6	<p>Hôtel – Pension – Logement de groupe – Camping – Cabane d'altitude – Autres structures d'hébergement – Home – Foyer/colonie</p>
Catégorie 7	<p>Etable</p>

b) ~~La taxe de production est fixée~~ d'une partie proportionnelle au type et à la quantité des eaux polluées à épurer (taxe variable) couvrant les frais d'exploitation et calculée par entreprise :

1. pour les catégories 1 à 4 et 7, en fonction du nombre de collaborateurs converti à l'année, respectivement de la charge polluante / équivalents-habitant pour les entreprises assimilables à un grand producteur ;
2. pour la catégorie 5, proportionnellement au nombre de places assises ;
3. pour la catégorie 6, proportionnellement au nombre de lits.

Les entreprises sont classées dans les mêmes catégories que pour la taxe de base ci-devant.

Une entreprise peut être classée dans plusieurs catégories.

³ Les taxes figurent dans un tarif spécial annexé et faisant partie intégrante du présent règlement. Le Conseil municipal est compétent pour fixer les taxes dans les fourchettes prévues dans ce tarif en fonction du résultat des comptes d'exploitation du précédent exercice et du budget/plan financier approuvé en tenant compte des critères de calcul fixés dans le présent règlement. Les taxes décidées par le Conseil municipal ne sont pas soumises à acceptation par le Conseil d'Etat.

⁴ Le Conseil municipal décide des cas de rigueur ou extraordinaires selon les circonstances (dans une fourchette de 10 %); il peut également adapter les taxes au renchérissement quand la variation de l'indice dépasse 10 %.

Art. 40 Débiteur

¹ Les taxes sont dues par le propriétaire de l'immeuble **raccordé au réseau communal**. Le propriétaire inscrit au registre foncier au 1^{er} janvier de l'année de la taxation est responsable du paiement intégral des taxes.

² Lorsqu'un bâtiment a plusieurs propriétaires, la répartition des taxes et de la consommation découle des parts de copropriété inscrites au cadastre. Chacun des propriétaires raccordés à un branchement privé commun peut être astreint au paiement intégral des taxes.

³ Seuls sont exonérés de la taxe annuelle les propriétaires qui épurent leurs eaux polluées avant de les restituer aux eaux superficielles ou de les infiltrer dans le sol.

Art. 41 Facturation et paiement

¹ La taxe et les frais effectifs de raccordement sont facturés immédiatement.

² Les taxes sont facturées une fois par an. La facture est payable dans les 30 jours.

³ Les frais de rappel, de recouvrement ainsi que les intérêts de retard sont facturés selon les tarifs arrêtés par le Conseil municipal. A chaque taxe s'ajoutera la TVA selon les exigences légales en la matière. La taxe porte intérêt au taux fixé par le Conseil municipal dès l'échéance.

Art. 42 Suppression de la fourniture d'eau potable

Le distributeur pourra suspendre la fourniture d'eau à l'abonné qui, notamment :

- a) refuse de se raccorder au réseau d'égouts public ou d'entretenir son raccordement conformément aux directives de la Commune;
- b) introduit intentionnellement ou par négligence, dans le réseau public, des matières pouvant compromettre la sécurité du réseau ou la marche de la station d'épuration;
- c) refuse l'accès à ses installations aux agents de la Commune;
- d) enfreint d'une manière quelconque les prescriptions fédérales, cantonales ou communales en matière de protection des eaux.

Chapitre VI DISPOSITIONS PENALES ET FINALES, MOYENS DE DROIT

Art. 43 Mise en conformité

¹ Lorsqu'une non-conformité aux exigences légales a été constatée, le Service indique - par lettre recommandée à l'utilisateur - les changements, réparations et travaux à faire et fixe un délai pour les exécuter. L'utilisateur doit être rendu attentif qu'à défaut d'exécution dans le délai imparti, une décision formelle lui sera notifiée avec suite de frais.

² Si les travaux ne sont pas exécutés dans les délais fixés ou incomplètement exécutés, le Conseil municipal lui notifie une décision formelle sujette à recours lui fixant un nouveau délai en l'avisant qu'à défaut d'exécution, les travaux seront entrepris à ses frais et risques par l'autorité.

³ Avant de procéder à l'exécution, l'autorité impartit un ultime délai à l'utilisateur par une sommation. Lorsque les circonstances l'exigent, le Conseil municipal peut prononcer l'arrêt immédiat des travaux. En cas d'urgence et de menace grave, il peut procéder à l'exécution sans aucune procédure.

Art. 44 Infractions

¹ Les contraventions au présent règlement sont punissables d'une amende maximale de CHF 10'000 prononcée par le Conseil municipal, selon la procédure prévue aux articles 34j ss LPJA (Loi sur la

procédure et la juridiction administratives), sans préjudice d'une action civile en dommages et intérêts.

² Demeurent réservées les infractions prévues par les législations fédérale et cantonale et relevant de la compétence de l'autorité cantonale.

Art. 45 Moyens de droit et procédure

¹ Toute décision administrative ou pénale prise en application du présent règlement par le Conseil municipal peut faire l'objet d'une réclamation motivée au sens des articles 34a ss, respectivement 34h ss LPJA, auprès du Conseil municipal dans les 30 jours dès sa notification.

² Les décisions administratives rendues sur réclamation peuvent faire l'objet d'un recours auprès du Conseil d'Etat dans un délai de 30 jours aux conditions prévues par la LPJA.

³ Les décisions pénales rendues sur réclamation sont susceptibles d'appel auprès du Tribunal cantonal aux conditions prévues par la LACPP (Loi d'application du code de procédure pénale suisse) et le CPP (Code de procédure pénale).

Art. 46 Dispositions transitoires

La taxation pour l'année en cours s'effectue rétroactivement au premier janvier selon le nouveau droit.

Art. 47 Dispositions finales

¹ Les dispositions antérieures et contraires au présent règlement sont abrogées.

² Le présent règlement entre en vigueur dès son homologation par le Conseil d'Etat, mais avec effet rétroactif au 1^{er} janvier 2018.

ANNEXE

**TARIF DES TAXES DE RACCORDEMENT ET D'UTILISATION
RELATIVES AUX EAUX A EVACUER (hors TVA)**

1 Taxe unique de raccordement:

Le montant de la taxe se situe entre Fr. 8.- et Fr. 12.- le m³ SIA

2 Taxe annuelle d'utilisation:

I – Taxe annuelle de base

1.1. Particuliers: par logement en fonction du nombre de pièces recensées

De fr. 110.- à fr. 190.- pour le logement de 1 à 2 pièces, pondérés par les facteurs d'équivalences suivants

Logement	1 à 2 pièces	3 pièces	4 pièces	5 pièces	6 pièces et plus
Facteurs d'équivalence	1.00	1.50	1.75	1.90	2.00

1.2. Entreprises: selon le type (genre) d'activité

- 1.2.1. Catégorie 1 de Fr. 90.- à Fr. 190.-
- 1.2.2. Catégorie 2 de Fr. 200.- à Fr. 350.-
- 1.2.3. Catégorie 3 de Fr. 350.- à Fr. 500.-
- 1.2.4. Catégorie 4 de Fr. 500.- à Fr. 650.-
- 1.2.5. Catégories 5 et 6, en fonction du volume SIA de Fr. 0.25 à Fr. 0.35
- 1.2.6. Catégorie 7 de Fr. 90.- à Fr. 190.-

II - Taxe annuelle variable

- 2.1. Particuliers:** par nombre d'unité par ménage (UPM)
1 UPM de Fr. 55.- à Fr. 90.-
- 2.2. Entreprises :** selon le type (genre) d'activité
- 2.2.1. Catégories 1 à 4 et 7 de Fr. 10.- à Fr. 20.-
par collaborateur converti à l'année, mais un minimum au tarif d'un collaborateur à 100 %
- 2.2.2. Catégorie 5 de Fr. 2.- à Fr. 5.- par place assise.
Les places en terrasse comptent pour 50 %.
- 2.2.3. Catégorie 6 de Fr. 11.- à Fr. 18.- par lit

7. Divers.

Avant de passer la parole aux citoyennes et citoyens, le Président passe la parole à M. David Zufferey concernant la mise en place d'un nouveau système d'informations par SMS.

Il s'agit d'un service gratuit de sécurité, via SMS, que la Commune souhaite mettre en place pour les citoyens.

Le but étant d'améliorer la communication entre les autorités et les citoyens, de diffuser des informations officielles du service de sécurité de la Commune de manière rapide et pour la sécurisation de la population.

Ces messages concerneront des cas d'urgence tels que des évacuations en cas de dangers, des fermetures de routes principales, une éventuelle pollution de l'eau ou des coupures d'eau, diverses informations selon décision du service de sécurité de la Commune.

Les citoyennes et citoyens auront la possibilité de transmettre à la Commune un numéro de téléphone mobile par logement. Ces coordonnées seront saisies dans le registre du contrôle des habitants et ne seront en aucun cas divulguées, garantissant ainsi la protection des données.

L'inscription à ce service se fait via un formulaire officiel à remplir et à signer, afin de confirmer l'accord donné à la Commune pour utiliser le numéro de téléphone à des fins sécuritaires.

Ce formulaire est disponible sur le site de la Commune www.anniviers.org ou dans les guichets communaux de proximité, ainsi que dans le prochain journal « 4 Saisons d'Anniviers ».

La parole est ensuite donnée à M. Raphaël Antonier qui souhaite présenter le projet « Anniviers Indoor Park » à l'assemblée.

Des remerciements vont tout d'abord au Conseil municipal pour leur collaboration dans ce projet, ainsi qu'aux membres actifs du Comité de ce projet.

L'Anniviers Indoor Park est un centre de sports d'actions ludiques pour tous, aménagé de jeux, de parcours d'obstacles, d'accros branches... et d'un bar pour accueillir les accompagnants et les jeunes.

A ce jour, 17 investisseurs ont souscrit à la Société anonyme Anniviers Indoor Park, pour un montant total de Frs. 110'000.-.

La société devra aménager l'intérieur du bâtiment (ancienne piscine de Grimentz) et engager du personnel pour assurer l'exploitation. Le but serait d'ouvrir cette structure 4 jours/semaine durant les semaines de basse saison et 7 j/7 j en haute saison.

La réussite du projet dépend maintenant de la participation des citoyens anniviards et des résidents amoureux du Val d'Anniviers. Un financement participatif démarrera le 15 juillet 2018. Les donateurs recevront une contrepartie intéressante, proportionnelle à la participation financière. Chaque franc récolté servira non seulement à l'aménagement intérieur, mais également à l'aménagement de la grande terrasse.

La parole est donnée à l'assemblée :

M. Roland Divorne s'interroge sur l'avenir du terrain de football à Zinal.

Le Président explique que le terrain appartient au Consortage de La Lée et non pas à la Commune.

Procès-verbal de l'Assemblée primaire du 11 juin 2018

Cette dernière a proposé au Consortage d'intégrer la remise en état du terrain de football dans le cadre d'un dossier de compensation (concept de revitalisation). Une demande de subventions pourrait dès lors être faite.

Si le Consortage souhaite aller plus vite dans cette remise en état, il doit entreprendre les démarches.

Dans tous les cas, le Président confirme que le terrain de football ne pourra pas être remis en état à cet endroit.

La parole n'étant plus demandée, le Président remercie l'assemblée pour son attention et sa confiance envers l'exécutif.

La séance est close la séance à 20H25. Un verre de l'amitié est servi par la Bourgeoisie d'Ayer.

Commune d'Anniviers

David Melly, Président

Sophie Zufferey, Secrétaire